



Calédonienne des Eaux

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 11 AVR. 2012							
	N° 12962	Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB
AFFECTÉ					V			
COPIE								
OBSERVATIONS	13/04/2012 → B61							

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SPPR
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

A l'attention de

Nouméa, le 03/04/2012

Nos Réf. : TEC/DT/12/138/AC/MR

Vos réf. : courrier du 21 mars 2012 : N° 2012-10223/DENV

Objet : Projet d'arrêté et ses prescriptions techniques pour la station d'épuration de Koutio

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 21 mars 2012, nous vous prions de trouver ci-jointes nos remarques concernant les documents en référence.

1. Projet d'arrêté

Il nous semble nécessaire comme dans les arrêtés précédents de :

- Modifier l'article 1 de la sorte : La commune de Dumbéa est autorisée, sous réserve de l'observation par l'exploitant des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service à Koutio, dans le cadre du contrat de délégation de service public de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la Calédonienne des Eaux (13, rue Edmond Harbulot, BP 812, 98845 Nouméa Cedex)
- Mettre, en article 2 : « Au sens du présent arrêté et des prescriptions techniques qui y sont annexées, l'exploitant s'entend de la société Calédonienne des Eaux telle que mentionnée ci-dessus. »

2. Prescriptions techniques

§2.4 Valeurs limites de rejet

- le maintien d'une température $\leq 28^\circ$ Celsius ne peut pas être garanti à 100% du temps étant donné la température des eaux et l'échauffement dû à l'injection d'air et à l'activité bactérienne. Une valeur de 35°C serait respectée.

Nous avons compris la volonté de la DENV de maintenir un flux de pollution identique, malgré l'augmentation du volume des effluents, de rejet dans la Tonghoué (cf. arrêté n°690 du 2 juin 2003) qui entraîne des valeurs inférieures à celles imposées dans les permis ICPE des stations de Magenta et



Rivière Salée. Nous notons un manque notable d'homogénéité dans les valeurs limites de ces stations ayant des procédés similaires et un rejet en rivière ou canal.

§2.5.2 Prescriptions relatives aux usages du milieu récepteur

La Calédonienne des Eaux considère que cet article ne peut lui être imposé.

En effet, la Calédonienne des Eaux ne peut pas assurer de pouvoir d'information permanente en dehors de la parcelle qui lui est dédiée pour l'exploitation de la station. Les informations de police du type interdiction de baignade et pêche sont du ressort de la commune et non de l'exploitant.

§ 3.3 Elimination des déchets.

Il n'est pas possible de quantifier tous les déchets puisque les déchets issus du dégrillage sont enlevés par le service des Ordures Ménagères géré par la Ville de Dumbéa et donc non pesés.

§ 3.4 Prescriptions spécifiques applicables à la filière de traitement des boues d'épuration

§3.4.2. I. d : le dosage du nickel semble superflu étant donné sa présence un peu partout en Nouvelle-Calédonie.

§ 3.4.2.VIII : dans le cadre des plan d'épandage existants, il n'y a pas de programme prévisionnel mais un bilan annuel transmis aux agriculteurs, et visible par les inspecteurs lors de leur visite.

§ 3.4.2.X : nous attirons votre attention sur la demande d'aménagement de piézomètres complémentaires. Actuellement les surfaces potentielles d'épandage représentent 436 ha, une augmentation, du nombre de piézomètres et de facto du nombre d'analyses, pourrait mettre en péril l'équilibre économique de la filière de valorisation des boues par épandage.

§ 3.4.3.III : la référence de l'annexe est l'annexe VI.

§7 Autosurveillance

La périodicité des performances de l'ouvrage de traitement de sortie, ne nous semble pas en cohérence avec la taille de la station. En effet les stations de Rivière Salée et James Cook ont des périodicités trimestrielles. Nous vous demandons donc de conserver cette périodicité trimestrielle.

Dans le nota [2], qu'il faudrait inclure au tableau, il faut remplacer Nouméa Par Dumbéa.

3. Annexes

Annexe II :

Sur les boues, les analyses de molybdène et de baryum ne sont pas faites.

Sur les sols, la DIMENC réalise les analyses de Cd, Cr, Cu, K₂O, MgO, Ni, P₂O₅, Pb, Zn et pH ; les analyses de granulométrie ne sont pas réalisées.

Nous vous demandons de modifier le spectre des analyses à faire en cohérence avec la prestation de la DIMENC.

Annexe VI :

La fréquence des analyses de routine nous semble démesurée. En effet, les boues de station sont de nature constante et l'évolution même sur une année est infime. Nous vous demandons de reconsidérer votre demande pour les analyses de routine ; à ce jour, nous en réalisons une par an.